



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 40888

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la suppression de l'abattement fiscal attribué aux contribuables célibataires, séparés, divorcés ou veufs avec enfants et vivant avec une autre personne. En effet, ces personnes disposaient jusqu'en 2003 d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur imposition, ce qui leur assurait un abattement fiscal qui a pu atteindre 800 euros jusqu'en 2002. Après avoir connu une sévère réduction en 2003, où il a été porté à 180 euros, cet abattement n'a été maintenu, en 2004, que dans le cas où ces personnes vivent seules. De fait, sont exclues de ce dispositif tous les contribuables vivant en concubinage ou ayant contracté un PACS. Cette disposition peut paraître de nature à créer une discrimination devant l'impôt fondée sur le choix de vie des individus. Aussi, il lui demande de lui préciser quelles sont les motivations qui ont conduit à la suppression de l'abattement fiscal dont bénéficiaient jusqu'en 2003 les contribuables célibataires, séparés, divorcés ou veufs avec enfants et de lui indiquer si le Gouvernement envisagerait favorablement, pour remédier aux difficultés soulevées, de réintroduire ce dispositif dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2005.

Texte de la réponse

En application des principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part. Cependant, les personnes célibataires, veuves ou divorcées sans charge de famille qui ont des enfants imposés séparément bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Cet avantage de quotient familial, institué après la Seconde Guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, constitue donc une importante dérogation qui n'a plus aujourd'hui la même pertinence. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de ce dispositif sans pour autant pénaliser les contribuables disposant de revenus modestes ou moyens, l'avantage en impôt qu'il procure fait l'objet depuis l'imposition des revenus de 1997 d'une mesure de plafonnement spécifique lorsque l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 26 ans. La mesure adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans la même logique. Elle recentre tout d'abord l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a historiquement instituée c'est-à-dire les personnes qui vivent effectivement seules à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage. Elle réduit par ailleurs à 800 EUR le montant de l'avantage maximal en impôt procuré par la demi-part supplémentaire, dès lors que l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 25 ans. Ce nouveau dispositif ne produira d'effets qu'à l'égard des contribuables disposant d'un revenu imposable au titre de l'année 2003 supérieur à 16 274 EUR, ce qui correspond à un montant de pension ou de salaire déclaré égal à 22 602 EUR. Or, plus de 65 % des personnes concernées disposent de revenus inférieurs à ce montant et ne sont donc pas concernées par le plafonnement de cet avantage en impôt.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40888

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4170

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7302